

ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRAE_2023_007

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement SAVEURS ET NATURE dans le système d'assainissement de la Chevasse, commune de MONTREVERD

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230206_11 en date du 6 février 2023 autorisant la signature de la convention spéciale de déversement entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et l'établissement Saveurs et Nature ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SAVEURS & NATURE, sis 44 rue des Auberges dans la zone d'activités de la Grande Chevasse 85260 MONTREVERD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

L'Établissement SAVEURS & NATURE s'est engagé dans la réalisation d'un prétraitement des eaux non domestiques de son activité de chocolaterie.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SAVEURS & NATURE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement affectée de coefficient.

Le coefficient de pollution est établi sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et est révisable.

ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisés par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement et la communauté d'agglomération, autorité compétente en matière d'assainissement.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature. Elle prendra néanmoins effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si l'Etablissement SAVEURS & NATURE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur la Président de la communauté d'agglomération, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en, indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sous réserve de la signature de la convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement et la communauté d'agglomération, dans un délai de 30 jours à compter la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par: Antoine
Chereau
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

